



COPIE DE RÉSOLUTION

Le 9 juin 2025

A une séance ordinaire du 02 juin 2025 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Michel Frappier, Alexandre Roy et René Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et
Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

096-06.2025 8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-326 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement numéro 2023-299 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton juge opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU' avis de motion et présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance régulière du 05 mai 2025 par le conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QU' avis public a été donné par la directrice générale greffière-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième (21^{ème}) jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alexandre Roy, appuyé par le conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des élus que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à dix-huit-mille-cinq-cent-quinze dollars et dix cents (18 515,10 \$) et la rémunération annuelle de base pour les

conseillers est fixée à six-mille-cent-soixante-quinze dollars et cinquante-six cents (6 175,56 \$).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle mensuelle fixée à cent-trente-trois dollars et trente-trois cents (133,33 \$).

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses comme suit :

Maire	neuf-mille-deux-cent-cinquante-sept dollars et onze cents (9 257,11 \$) annuellement
Conseiller	trois-mille-quatre-vingt-cinq dollars et soixante-cinq cents (3 085,65 \$) annuellement
Maire suppléant	soixante-six dollars et soixante-sept cents (66,67 \$) mensuellement.

ARTICLE 5 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Au 1^{er} janvier 2026, l'indexation consiste à une augmentation de quatre pour cent (4 %).

Au 1^{er} janvier 2027, l'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice suivant, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) utilisé par la Régie des Rentes du Québec (RRQ) au 31 octobre de chaque année plus 0,5 % pour un minimum de 2,5 % et un maximum de 3,5 %.

ARTICLE 6 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT

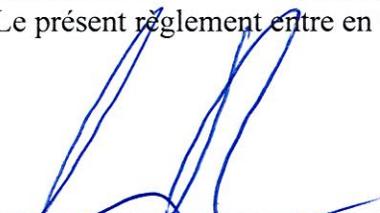
En ce qui concerne les frais de déplacement des élus municipaux, ils sont payés par la Municipalité au même tarif que les employés municipaux.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Adam Rousseau, maire

ADOPTION : 6 POUR

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière